

Art. 2. L'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République libanaise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles le 6 septembre 1999, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 juillet 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

La Ministre flamande de l'Economie, de la Politique extérieure et de l'E-gouvernement,
P. CEYSENS

—
Note

(1) *Session 2002-2003.*

Documents. — Projet de décret, n° 1738/1. — Rapport, n° 1738/2. — Texte adopté en séance plénière, n° 1738/3. *Annales.* Discussion et adoption : séances du midi des 8 et 9 juillet 2003.

—————
MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 3216

[C — 2003/35920]

18 JULI 2003. — **Decreet houdende goedkeuring van het Samenwerkingsakkoord tussen de federale Staat, het Vlaams Gewest, het Waals Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de uitvoering en financiering van de bodemsanering van tankstations, gesloten in Brussel op 13 december 2002 (1)**

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Decreet houdende goedkeuring van het Samenwerkingsakkoord tussen de federale Staat, het Vlaams Gewest, het Waals Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de uitvoering en financiering van de bodemsanering van tankstations, gesloten in Brussel op 13 december 2002 (1)

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. Het Samenwerkingsakkoord tussen de federale Staat, het Vlaams Gewest, het Waals Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de uitvoering en financiering van de bodemsanering van tankstations, gesloten in Brussel op 13 december 2002, wordt goedgekeurd.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 18 juli 2003.

De minister-president van de Vlaamse regering,
B. SOMERS

De Vlaamse minister van Leefmilieu, Landbouw en Ontwikkelingssamenwerking,
L. SANNEN

—
Nota

(1) *Zitting 2002-2003.*

Stukken. — Ontwerp van decreet, 1708 - Nr. 1. — Amendement, 1708 - Nr. 2. — Verslag, 1708 - Nr. 3. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering, 1708 - Nr. 4.

Handelingen. — Bespreking en aanneming. Morgenvergadering van 8 juli 2003 en middagvergadering van 9 juli 2003.

—————
TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 3216

[C — 2003/35920]

18 JUILLET 2003. — **Décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service, fait à Bruxelles le 13 décembre 2002 (1)**

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service, fait à Bruxelles le 13 décembre 2002 (1)

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. L'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service, fait à Bruxelles le 13 décembre 2002, est approuvé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 juillet 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Coopération au Développement,
L. SANNEN

—
Note

(1) *Session 2002-2003.*

Documents. — Projet de décret, 1708 - N° 1. — Amendement, 1708 - N° 2. — Rapport, 1708 - N° 3. — Texte adopté en séance plénière, 1708 - N° 4.

Annales. — Discussion et adoption. Séance du matin du 8 juillet 2003 et séance du midi du 9 juillet 2003.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 3217

[C - 2003/29415]

3 JUILLET 2003. — Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret :

1. on entend par "O.N.E.", l'Office de la Naissance et de l'Enfance au sens du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.";

2. on entend par "opérateur de l'accueil", toute personne morale ou physique ne dépendant pas d'une personne morale, accueillant de manière régulière et en dehors d'un cadre privé les enfants conformément à l'article 2;

3. on entend par "CCA", une commission communale de l'accueil;

4. on entend par "programme CLE", un programme de coordination locale pour l'enfance;

5. on entend par "décret O.N.E.", le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.";

6. on entend par "Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse", l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse;

7. les délais en jours se comptent de minuit à minuit. Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;

8. les délais en année se comptent de date à date. Toutefois, si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Art. 2. Le présent décret s'applique à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement. L'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives.

Art. 3. L'accueil des enfants durant le temps libre poursuit les objectifs suivants :

1. contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes;

2. contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu;

3. faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

Art. 4. L'O.N.E. assure, pour ce qui le concerne, la mise en œuvre des modalités prévues par le présent décret ou arrêtées en application de celui-ci par le Gouvernement.

Art. 5. La commune qui le souhaite réunit une CCA et établit un ou plusieurs programmes CLE, conformément aux dispositions du présent décret ou arrêtées en application de celui-ci par le Gouvernement.